



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

création

Question écrite n° 81512

Texte de la question

M. Louis Giscard d'Estaing souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur les démarches nécessaires dans le cadre d'une création d'entreprise et, notamment, une société de prestation de services. Il est incontestable que la France a une place majeure dans l'économie mondiale en ce qui concerne les prestations de services, par exemple dans le domaine bancaire. À une échelle plus réduite, de nombreuses PME sont créées dans le but de proposer une prestation de services et, par conséquent, de faciliter la vie quotidienne de certains citoyens. Néanmoins, l'administration qualifie parfois la future activité de l'entreprise comme un prêt de main-d'oeuvre. Or cela est interdit par le code du travail s'il est proposé par une entreprise n'ayant pas la qualité d'une entreprise de travail temporaire. Une telle confusion sur la future activité de l'entreprise est faite lorsque celle-ci souhaite mettre à disposition des chauffeurs pour les déplacements de personnes, entre autres, condamnées à une peine de suspension du permis de conduire. L'administration déconcentrée qualifie une telle activité comme un prêt de main-d'oeuvre illicite ; qualification pour le moins contestable. C'est la raison pour laquelle il souhaite connaître quelles sont les conditions pour que de telles entreprises puissent être créées.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la difficulté qu'éprouvent les créateurs d'entreprises de prestations de services à effectuer les démarches nécessaires afin de pouvoir mener leur activité dans le respect de la réglementation du travail. Le cas des petites entreprises dont l'activité consiste à simplifier la vie quotidienne de certains de nos concitoyens est particulièrement illustratif dans la mesure où leurs prestations, et notamment celles de mise à disposition de chauffeurs pour les déplacements de personnes comporteraient un risque de qualification par l'administration de prêt de main-d'oeuvre illicite. Le prêt de main-d'oeuvre à but lucratif est prohibé par l'article L. 125-3 du code du travail. Néanmoins si la fourniture de main-d'oeuvre est partie intégrante d'un contrat de prestation de service, elle ne sera alors pas qualifiée de prêt de main-d'oeuvre illicite. Les éléments caractéristiques de la prestation de service sont notamment l'absence de transfert du lien de subordination, la mise en oeuvre d'une technique propre à l'entreprise prestataire ou la transmission d'un savoir faire, le cas échéant la fourniture des outils... En revanche, la mise à disposition exclusive à titre onéreux de salariés à des utilisateurs est une activité réservée aux entreprises de travail temporaire. Elle implique donc le respect de l'intégralité de la législation relative au travail temporaire. D'autres cas de mise à disposition à but lucratif sont autorisés par la loi dans le secteur des services à la personne. Dans le cas, par exemple, où l'activité des entreprises porte sur l'assistance aux personnes âgées, handicapées, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile, elles peuvent, sous réserve d'un agrément par l'État, employer des salariés qu'elles mettent à la disposition de personnes physiques à titre onéreux.

Données clés

Auteur : [M. Louis Giscard d'Estaing](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81512

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 décembre 2005, page 11708

Réponse publiée le : 25 juillet 2006, page 7830